



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Arrêté préfectoral n° 1432  
du 29 JUIN 2011

Sécheresse

Mise en place des mesures de NIVEAU 1: premières mesures de restriction de l'eau.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

**VU** le compte-rendu de la cellule sécheresse du 14 juin 2011;

**CONSIDERANT** que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

**CONSIDERANT** que le suivi de l'état de sécheresse, réalisé par la cellule sécheresse, a mis en évidence plusieurs indicateurs de suivi des cours d'eau présentant des niveaux en-dessous du seuil d'alerte sur les cours d'eau affluents de l'Orb et le bassin versant de l'Hérault;

**CONSIDERANT** que les nappes alluviales sont en inter-action directe avec les cours d'eau, il est donc également nécessaire limiter la pression sur ces ressources souterraines qui soutiennent ces cours d'eau;

**CONSIDERANT** que la nappe alluviale de l'Orb constitue une exception du fait de la réalimentation possible de tout le linéaire du cours d'eau par le barrage des Monts d'Orb, et qu'une concertation avec son gestionnaires, BRL, est réalisée dans le cadre de la cellule sécheresse;

**CONSIDERANT** que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,,

## ARRETE

### ARTICLE 1: OBJET

Cet arrêté vise les premières mesures de restriction de l'usage de l'eau sur les secteurs sensibles visé lors de la cellule sécheresse du 14 juin 2011.

Ces restrictions correspondent à une situation d'alerte de NIVEAU 1.

Les secteurs concernés sont:

- Tous les sous-bassins versants des affluents ou cours d'eau non réalimentés du bassin versant de l'Orb et Libron (c'est-à-dire non soutenus par un barrage, soit tous les cours d'eau à l'exception de l'axe Orb),
- le bassin versant du fleuve Hérault (Lergue comprise);

Dans le département de l'Hérault, il est recommandé de limiter les usages de l'eau non prioritaires, et de veiller à limiter les gaspillages, afin de préserver la disponibilité de la ressource, **quel que soit son origine.**

### ARTICLE 2: MESURES DE RESTRICTION APPLIQUEES SUR TOUS LES SECTEURS EN ALERTE

Usages	Mesures de restrictions	
	Type de restrictions	Mesures
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	Interdit	<b>Remplissage complet des piscines privées</b> (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites)
		<b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
<b>Les fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)		
<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>		
	Interdit entre 8h et 20h	<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b>
		<b>L'arrosage des pelouses des espaces verts publics et privés, des jardins potagers et d'agrément.</b>
		<b>L'arrosage des golfs</b> (un registre des prélèvements

		devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Pendant toute la durée du présent arrêté	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
	Pendant toute la durée du présent arrêté	Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Cas des stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdit	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

### ARTICLE 3: Mesures ultérieures

En fonctions des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### ARTICLE 4: Secteurs non concernés

Les précédentes mesures ne s'appliquent pas pour les usages réalisés à partir de la rivière Orb et sa nappe alluviale. Cependant il est demandé à tous les usagers d'adopter un comportement raisonné pour limiter les consommations d'eau.

Il est rappelé que les collectivités peuvent prendre localement des arrêtés plus restrictifs que l'arrêté préfectoral.

Les communes et les Stations de Traitement des Eaux Usées (S.T.E.U.) concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 5: Recherches des infractions

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 6: Sanctions pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7: Durée de validité de l'arrêté et date d'application

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 octobre 2011.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

ARTICLE 8- Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.  
Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 10 - Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au:

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au M.E.D.D.T.L.
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée

Montpellier le, **29 JUIN 2011**  
Le Préfet,

  
**Claude BALAND**